

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° XXX du XX-XX-2017

relatif aux modalités d'application des mises à disposition de travailleurs réalisées dans le cadre de l'article L. 8241-3 du code du travail

***Publics concernés :** employeurs et salariés de groupes et de jeunes, petites, moyennes et grandes entreprises.*

***Objet :** modalités d'application des mises à disposition temporaires de travailleurs entre entreprises dans un but non lucratif.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.*

***Notice :** le décret détermine les conditions des prêts temporaires de travailleurs entre une grande entreprise et une jeune, petite ou moyenne entreprise. Il précise également que la convention de mise à disposition mentionne les objectifs poursuivis par le prêt et permettant d'évaluer le respect de la finalité énoncée par la loi.*

***Références :** le décret est pris en application de l'article 33 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8241-1 à L. 8241-3 ;

Vu l'avis rendu par la commission nationale de la négociation collective le XXX 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu :

Décète :

Article 1^{er}

Au titre IV du livre II de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire), il est créé un chapitre Ier ainsi rédigé :

« Chapitre Ier : Prêt de main-d'œuvre à but non lucratif »

« Art. R. 8241-1.- I. La durée d'existence maximale de huit ans des jeunes entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 8241-3 s'apprécie à compter de la date d'immatriculation à un registre professionnel.

II. L'effectif de deux-cent cinquante salariés des petites et moyennes entreprises et celui de cinq mille salariés des groupes ou des grandes entreprises est calculé en référence à l'effectif occupé au dernier jour de l'année précédente, selon les modalités définies à l'article L. 1111-2 du présent code.

« Art. R. 8241-2.- La convention de mise à disposition conclue entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice, mentionnée au 2° de l'article L. 8241-2 du code du travail s'applique aux opérations de prêts de main-d'œuvre effectués dans les conditions prévues à l'article L. 8241-3 du présent code.

La convention de mise à disposition précise la finalité poursuivie par l'opération de prêt au regard du premier alinéa de l'article L. 8241-3 du présent code et les objectifs permettant d'en évaluer la réalisation.

A cette fin, l'accord écrit du salarié concerné est requis par tout moyen, et il est informé des droits qui lui sont garantis par les dispositions figurant du septième au onzième alinéa de l'article L. 8241-2 du présent code.

L'employeur met à disposition du comité social et économique les informations relatives au nombre de conventions de mise à disposition conclues et au types de postes occupés dans l'entreprise utilisatrice par les salariés mis à disposition, dans le cadre de la base de données économiques et sociale mentionnée à l'article L. 2323-8

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le xx/xx/2017

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

La ministre du travail

Muriel PENICAUD